



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral  
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication  
DETEC

3003 Berne, le 7 février 2025

---

## Aéroport de Genève

### Approbation des plans

Stockage et lavage des grands récipients pour vrac (GRV)

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 12 juin 2024, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la création d'une zone de stockage et de lavage des grands récipients pour vrac (GRV).

#### 1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en la création d'une zone de lavage et de stockage des GRV, raccordée au séparateur d'hydrocarbures et renvoyée aux eaux usées.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le kérosène issu des avions doit être stocké dans des cuves pour des questions de traçabilité. La situation actuelle pose un problème de confort d'utilisation.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 12 juin 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 12 juin 2024 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
  - Document de base « Demande d'approbation des plans. Stockage et lavage GRV (grands récipients pour vrac) », daté du 10 juin 2024 ;
  - Dossier Technique « Demande d'approbation des plans. Stockage et lavage GRV (grands récipients pour vrac) », daté du 10 juin 2024, accompagné des annexes suivantes :
    - Formulaire « Demande d'autorisation de construire » du Canton de Genève, daté du 29 mai 2024 ;
    - Formulaire « OPAM J05 – Protection contre les accidents majeurs », sans date ;
    - Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », daté du 10 juin 2024 ;
    - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 29 mai 2024 ;
    - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de

Genève, Meyrin, parcelle n° 14687, Plan n°s 62, 63 et 65, daté du 16 février 2024 ;

- Impression carte représentant la parcelle n° 14687, sans date ;
- Impression carte représentant la Commune de Meyrin (33) et la parcelle n° 14687, sans date ;
- Formulaire K05 « Sécurisation de l'entreposage de Substances Pouvant Polluer les Eaux (SPPE) », daté du 29 mai 2024 ;
- Document « Impacts opérationnels et Safety assessment. Stockage GVR – Jet Aviation », daté du 31 mai 2024 ;
- Plan « Stockage et lavage des GRV. P72 / Jet Aviation », n. 230016-01, sans échelle, daté du 28 juin 2023.

Le 30 septembre 2024, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants :

- Réponse au préavis de la Police du feu « Mise en place de 2 conteneurs pour le stockage de GRV et création d'une zone de lavage. PFED 333'169 », datée du 11 septembre 2024 ;
- Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », daté du 23 septembre 2024 ;
- Formulaire K06 « Gestion des Eaux Résiduaires Industrielles (ERI) en phase d'exploitation », daté du 24 septembre 2024 ;
- Courriel précisant le mode opératoire et les conditions liées aux opérations de lavage des GRV ayant contenu le kérosène ;
- Plan « Stockage et lavage des GRV. P72 / Jet Aviation. K01 », n. 230016-01b, échelle 1 :100, modifié le 26 septembre 2024.

Le 18 novembre 2024, sur demande de l'Office cantonal de l'eau, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le complément suivant :

- Formulaires K02-K03 « Gestion et évacuation des eaux des bien-fonds. Nouvelle construction. Mesures de gestion des eaux pluviales et taxe unique de raccordement », sans date.

## 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. De l'instruction

### 2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 19 juin 2024, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

En date du 3 décembre 2024, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 12 juillet 2024 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 2 août, remplacé par celui du 20 novembre 2024, comprenant les pré-avis des services cantonaux spécialisés suivants :
  - Direction des autorisations de construire, préavis du 1<sup>er</sup> juillet 2024, remplacée par celui du 20 novembre 2024 ;
  - Police du feu, préavis du 3 juillet 2024, remplacé par celui du 7 octobre 2024 ;
  - Office cantonal de l'eau, préavis du 19 juillet 2024, remplacé par celui du 19 novembre 2024 ;
  - Direction de l'information du territoire, préavis du 2 juillet 2024 ;
  - Service de géologie, sols et déchets, préavis du 31 juillet 2024.
- OFEV, prise de position du 17 janvier 2025.

### 2.3 Observations finales

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant en l'invitant à formuler ses observations. Par courriel du 22 janvier 2025, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait

pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 22 janvier 2025.

## B. En droit

### 1. A la forme

#### 1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à créer une zone pour le lavage et le stockage des GRV. Dans la mesure où cette zone sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la réalisation doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### 1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la création d'une zone pour le lavage et le stockage des GRV remplit les conditions susmentionnées, de sorte que la procédure simplifiée peut être appliquée.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entraînent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à

l'aviation en date du 12 juillet 2024 et a préavisé positivement le projet. Cet examen est annexé à la présente décision.

Le projet n'a aucun impact sur les installations de communication et de navigation aérienne.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises (préavis de synthèse du 20 novembre 2024, annexé à la présente décision), par le biais de l'office cantonal de l'eau, et par l'OFEV (prise de position du 17 janvier 2025). Les autorités précitées ont formulé des exigences concernant la protection des eaux ; elles sont détaillées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC se prononce comme suit.

L'office cantonal de l'eau donne son préavis favorable au projet aux conditions suivantes :

- COD-1 Raccorder les eaux usées des nouvelles installations et les eaux pluviales de la nouvelle toiture aux réseaux appropriés et existants dans la parcelle.
- COD-2 Exécuter des regards de visite et d'entretien en limite.
- COD-3 Dès l'ouverture du chantier, respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier d'après la recommandation SIA/VSA 431 (<http://www.ge.ch/eau> - dans le moteur de recherche, tapez « K04 » ou « eaux de chantier »).
- COD-4 Stockage des hydrocarbures : lavage des GRV ayant contenu du kérosène.

Avant toute opération de lavage des récipients en question, les GRV seront soigneusement vidés, égouttés et contrôlés (absence de produit).

À ce sujet, il est rappelé au requérant les dispositions de l'article 10 « Interdiction d'éliminer les déchets avec les eaux à évacuer » de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201).

Compte tenu que les lavages des GRV seront réalisés avec de l'eau chaude (sans produit) sous pression (plus de 10 bars), le séparateur d'hydrocarbure à

obturateur automatique devra être de la classe 1 (séparateur équipé d'un filtre à coalescence). En outre, la température et la pression de l'eau de l'appareil de nettoyage devront être limitées respectivement à 60 °C et 60 bars (par analogie aux conditions de lavage des châssis-moteurs de véhicules précisées au sein de l'aide-mémoire intercantonal « Protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports » joint au préavis cantonal du 20 novembre 2024).

La qualité des rejets des eaux résiduaires industrielles, au réseau d'assainissement des eaux polluées, devra être surveillée et satisfaire en tout temps aux valeurs définies à l'annexe 3.2 de l'OEAux.

Les ouvrages de prétraitement des eaux résiduaires industrielles de la place de lavage (décanteur et séparateurs d'hydrocarbure à obturateur automatique équipé d'un filtre à coalescence) seront dimensionnés et entretenus conformément aux règles de la technique, notamment les normes suisses :

- SN592000 Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution ;
- SN EN 858-1/2 installations de séparation de liquides légers (parties 1 et 2).
- COD-5 Stockage hydrocarbures : transbordement et entreposage des GRV de kérosome (GRV d'un volume de 1000 litres). Conformément aux instructions du guide intercantonal « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises » joint au préavis cantonal du 20 novembre 2024, les installations et les ouvrages de la place de transbordement et de lavage des GRV confondues devront permettre de garantir la rétention du volume du plus gros des récipients, en l'occurrence 1000 litres (GRV de 1000 litres – WGK2). Le cas échéant, la cuve compacte projetée (D / SA) devra être complétée par la mise en place d'une cuve de rétention (par exemple : cuve compacte D / SAC / CRT). En outre, l'entreposage des récipients (GRV) respectera en tout temps les principes de la détection facile et de la rétention des fuites conformément aux instructions de la notice G1 « Récipients et grands récipients pour vrac » de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), jointe au préavis cantonal du 20 novembre 2024.

L'OFEV donne son préavis favorable au projet à la condition suivante :

- [1] Les demandes COD-2 à COD-5 formulées dans le préavis cantonal du 19 novembre 2024 doivent être respectées.

Le DETEC estime cette exigence justifiée et proportionnée. Il intègre les demandes COD-1 à COD-5 susmentionnées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. La demande [1] de l'OFEV peut ainsi être considérée comme remplie. Elle n'est, partant, pas intégrée au dispositif de la présente décision.

## 2.8 *Exigences techniques cantonales*

La conformité du projet aux normes cantonales applicables a été examinée par les autorités cantonales genevoises qui ont formulé diverses exigences, qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées. Elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision.

La Police du feu a formulé les exigences suivantes :

- COD-1 Les mesures définies dans le questionnaire de sécurité incendie et sur la note de protection incendie « Réponse au préavis de la Police du feu » du 11.09.2024 doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- COD-2 Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. Monsieur C. sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.
- COD-3 Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- COD-4 La directive de protection incendie AEAI 26-15fr sur les matières dangereuses devra être respectée.
- COD-5 Les containers de stockage doivent être rendus inaccessibles aux personnes non autorisées.
- COD-6 La zone doit être pourvue d'un marquage adéquat permettant de signaler la présence de liquides inflammables.
- COD-7 Une installation de protection contre la foudre doit être installée, conformément à la directive de protection incendie 22-15fr « Système de protection contre la foudre », notamment :
  - Une installation de protection contre la foudre de « Classe de protection I » doit être installée à l'ensemble des bâtiments.
  - Le projet de protection contre la foudre doit être présenté à la police du feu, avant le début des travaux.
  - L'installation de protection contre la foudre devra être conforme à la Recommandation de l'association suisse des électriciens (ASE) SNR 464022 ainsi qu'à ladite directive. L'installation doit être réalisée par un professionnel de la branche ayant suivi le « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau organisés par les établissements cantonaux d'assurance incendie. Une attestation de conformité doit être remise à la police du feu à la fin des travaux.

## 2.9 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit la direction des autorisations de construire, la direction de l'information du territoire et le service de géologie, sols et déchets, n'ont pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec

les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC. Celle-ci inclura également les émoluments relatifs au préavis de l'OFEV du 17 janvier 2025, qui ont été fixés dans le préavis en question et s'élèvent à 2'000,00 francs.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

#### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 12 juin 2024 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la création d'une zone de stockage et de lavage des grands récipients en vrac (GRV).

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans. Stockage et lavage GRV (grands récipients pour vrac) », daté du 10 juin 2024 ;
- Dossier Technique « Demande d'approbation des plans. Stockage et lavage GRV (grands récipients pour vrac) », daté du 10 juin 2024 ;
- Formulaire « Demande d'autorisation de construire » du Canton de Genève, daté du 29 mai 2024 ;
- Formulaire « OPAM J05 – Protection contre les accidents majeurs », sans date ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 29 mai 2024 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, parcelle n° 14687, Plan n°s 62, 63 et 65, daté du 16 février 2024 ;
- Impression carte représentant la parcelle n° 14687, sans date ;
- Impression carte représentant la Commune de Meyrin (33) et la parcelle n° 14687, sans date ;
- Formulaire K05 « Sécurisation de l'entreposage de Substances Pouvant Polluer les Eaux (SPPE) », daté du 29 mai 2024 ;
- Document « Impacts opérationnels et Safety assessment. Stockage GVR – Jet Aviation », daté du 31 mai 2024 ;
- Réponse au préavis de la Police du feu « Mise en place de 2 conteneurs pour le stockage de GRV et création d'une zone de lavage. PFED 333'169 », datée du 11 septembre 2024 ;
- Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », daté du 23 septembre 2024 ;
- Formulaire K06 « Gestion des Eaux Résiduaires Industrielles (ERI) en phase d'exploitation », daté du 24 septembre 2024 ;

- Courriel précisant le mode opératoire et les conditions liées aux opérations de lavage des GRV ayant contenu le kéro-sène ;
- Plan « Stockage et lavage des GRV. P72 / Jet Aviation. K01 », n. 230016-01b, échelle 1 :100, modifié le 26 septembre 2024 ;
- Formulaires K02-K03 « Gestion et évacuation des eaux des bien-fonds. Nouvelle construction. Mesures de gestion des eaux pluviales et taxe unique de raccordement », sans date.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### 2.1 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- COD-1 Raccorder les eaux usées des nouvelles installations et les eaux pluviales de la nouvelle toiture aux réseaux appropriés et existants dans la parcelle.
- COD-2 Exécuter des regards de visite et d'entretien en limite.
- COD-3 Dès l'ouverture du chantier, respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier d'après la recommandation SIA/VSA 431 (<http://www.ge.ch/eau> - dans le moteur de recherche, tapez « K04 » ou « eaux de chantier »).
- COD-4 Stockage des hydrocarbures : lavage des GRV ayant contenu du kéro-sène

Avant toute opération de lavage des récipients en question, les GRV seront soigneusement vidés, égouttés et contrôlés (absence de produit).

À ce sujet, il est rappelé au requérant les dispositions de l'article 10 « Interdiction d'éliminer les déchets avec les eaux à évacuer » de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201).

Compte tenu que les lavages des GRV seront réalisés avec de l'eau chaude (sans produit) sous pression (plus de 10 bars), le séparateur d'hydrocarbure à obturateur automatique devra être de la classe 1 (séparateur équipé d'un filtre à coalescence). En outre, la température et la pression de l'eau de l'appareil de nettoyage devront être limitées respectivement à 60 °C et 60 bars (par analogie aux conditions de lavage des châssis-moteurs de véhicules précisées au sein de l'aide-mémoire intercantonal « Protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports » joint au préavis cantonal du 20 novembre 2024).

La qualité des rejets des eaux résiduaires industrielles, au réseau d'assainissement des eaux polluées, devra être surveillée et satisfaire en tout temps aux valeurs définies à l'annexe 3.2 de l'OEaux.

Les ouvrages de prétraitement des eaux résiduaires industrielles de la place de lavage (décanteur et séparateurs d'hydrocarbure à obturateur automatique équipé d'un filtre à coalescence) seront dimensionnés et entretenus conformément aux règles de la technique, notamment les normes suisses :

- SN592000 Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution ;
- SN EN 858-1/2 installations de séparation de liquides légers (parties 1 et 2).
- COD-5 Stockage hydrocarbures : transbordement et entreposage des GRV de kérosome (GRV d'un volume de 1000 litres).  
Conformément aux instructions du guide intercantonal « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises » joint au préavis cantonal du 20 novembre 2024, les installations et les ouvrages de la place de transbordement et de lavage des GRV confondues devront permettre de garantir la rétention du volume du plus gros des récipients, en l'occurrence 1000 litres (GRV de 1000 litres – WGK2). Le cas échéant, la cuve compacte projetée (D / SA) devra être complétée par la mise en place d'une cuve de rétention (par exemple : cuve compacte D / SAC / CRT).  
En outre, l'entreposage des récipients (GRV) respectera en tout temps les principes de la détection facile et de la rétention des fuites conformément aux instructions de la notice G1 « Récipients et grands récipients pour vrac » de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), jointe au préavis cantonal du 20 novembre 2024.

## 2.2 *Exigences techniques cantonales*

- COD-1 Les mesures définies dans le questionnaire de sécurité incendie et sur la note de protection incendie « Réponse au préavis de la Police du feu » du 11.09.2024 doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- COD-2 Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. Monsieur C. sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.
- COD-3 Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- COD-4 La directive de protection incendie AEA1 26-15fr sur les matières dangereuses devra être respectée.
- COD-5 Les containers de stockage doivent être rendus inaccessibles aux personnes non autorisées.

- COD-6 La zone doit être pourvue d'un marquage adéquat permettant de signaler la présence de liquides inflammables.
- COD-7 Une installation de protection contre la foudre doit être installée, conformément à la directive de protection incendie 22-15fr « Système de protection contre la foudre », notamment :
  - Une installation de protection contre la foudre de « Classe de protection I » doit être installée à l'ensemble des bâtiments.
  - Le projet de protection contre la foudre doit être présenté à la police du feu, avant le début des travaux.
  - L'installation de protection contre la foudre devra être conforme à la Recommandation de l'association suisse des électriciens (ASE) SNR 464022 ainsi qu'à ladite directive. L'installation doit être réalisée par un professionnel de la branche ayant suivi le « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau organisés par les établissements cantonaux d'assurance incendie. Une attestation de conformité doit être remise à la police du feu à la fin des travaux.

### 2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

#### Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 12 juillet 2024 ;
- Préavis cantonal du 20 novembre 2024.

#### Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.